

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux vingt et un, le vendredi 24 septembre 2021  
Le Conseil Municipal de la commune de MONTIGNAC LE COQ  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous  
La Présidence de Monsieur DESERT, Maire

*Date de la convocation 10 septembre 2021*

*PRESENTS : DESERT Alain, MAUSSION Chantal, BARIT Jocelyne, DENEPOUX Jackie,  
DEROMAS David, DESERT Kévin, FORESTIER Fanny, HERY Damien.*

Absents excusés : BEAUVAIS Damien, COUSTAL Annick, DARQUEY Georges

Secrétaire de séance : BARIT Jocelyne

**OBJET : aliénation de chemins ruraux**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux suivants ne sont plus utilisés par le public :

- Chemin rural N° 3 pour partie, dont le tracé a disparu car mis en culture, desservant les parcelles situées section B N°s 43,48, 53 et 423, appartenant à un même propriétaire ; Gérald ROBELIN
- Chemin rural desservant les parcelles situées section B N°s 306,309, 310 et 311, appartenant à un même propriétaire ; Eric RASPIENGEAS
- Chemin rural dont le tracé a disparu car mis en culture, desservant les parcelles situées section ZD N° 33 et ZC N°33, appartenant à un même propriétaire ; Patrick GILLAIZEAU
- Chemin rural desservant les parcelles situées section ZD N°s29, 31 et 33, appartenant ou cultivées par un même propriétaire ; Patrick GILLAIZEAU

Considérant que ces voies de liaison sont devenues inutiles ;

Considérant les offres faites par Messieurs ROBELIN, RASPIENGEAS, GILLAIZEAU d'acquérir les dits chemins ;

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Constate la désaffectation du chemin rural,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.
- Autorise Monsieur le Maire signer tous les documents se rapportant à cette affaire.



FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

